

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-095	R-4041-2018	23 juillet 2020
Phase 2		

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la poursuite de la phase 2 du dossier

Demande relative au programme GDP Affaires

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)

représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe d'actions et de recommandations pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	POSITION DU DISTRIBUTEUR	9
3.	POSITION DES INTERVENANTS	10
3.1	ACEFO	10
3.2	ACEFQ	11
3.3	AHQ-ARQ	12
3.4	ASSQ	13
3.5	FCEI	14
3.6	GRAME	14
3.7	RNCREQ	16
3.8	ROÉÉ	16
3.9	SÉ	18
3.10	UC	19
4.	OPINION DE LA RÉGIE	21
4.1	EST-CE QUE LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION ONT POUR EFFET D’INVALIDER LA DÉCISION D-2019-164?	22
4.2	QUELS SONT LES EFFETS JURIDIQUES DE LA DÉCISION D-2019-164 SUR LE STATUT DU PROGRAMME?	32
4.3	EST-CE QUE LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION PRÉVOIT UNE DISPOSITION QUI AUTORISERAIT LA POURSUITE DU PROGRAMME?	35
4.4	EST-CE QUE LA RÉGIE PEUT RENDRE UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE EN VERTU DE L’ARTICLE 34 DE LA LOI POUR L’HIVER 2020-2021?	37
5.	CALENDRIER	39
	DISPOSITIF	39

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au programme GDP Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025², afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 22 août 2018, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde³ pour l'hiver 2018-2019 afin de permettre au Distributeur d'opérer le Programme.

[3] Le 1^{er} août 2019, la Régie rend une seconde ordonnance de sauvegarde, par sa décision D-2019-092⁴, et prolonge ainsi le Programme pour l'hiver 2019-2020.

[4] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle :

« [...] »

DÉCIDE que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire;

RETIENT, pour l'appréciation de la neutralité tarifaire du Programme :

- *l'horizon d'examen du plan d'approvisionnement 2017-2026,*
- *un coût évité de fourniture en puissance de court terme pour la période de 2018-2019 à 2022-2023 et de long terme pour la période de 2023-2024 à 2025-2026,*
- *la valeur de 0 \$ pour les coûts évités de transport et de distribution de l'analyse du TNT,*
- *que la valeur de l'appui financier a un effet significatif sur la neutralité tarifaire;*

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

³ Décision [D-2018-113](#).

⁴ Décision [D-2019-092](#).

ESTIME que le Programme entraîne une augmentation des tarifs de l'ordre de 54,3 M\$ sur l'horizon 2025-2026 et qu'une optimisation de la valeur de l'appui financier du Programme, tel qu'exprimé à la section 5.3, devrait assurer la neutralité tarifaire;

CRÉE une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle option tarifaire, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la présente décision »⁵.

[5] À cette fin, elle demande au Distributeur de soumettre, au plus tard le 27 février 2020 à 12 h, une preuve comprenant :

«

- *la proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle,*
- *les résultats du sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme, précisé à la section 5.2,*
- *une nouvelle proposition d'appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal,*
- *la réduction du montant moyen de l'appui financier au Programme de la valeur estimée correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants, laquelle pouvant être assortie d'une offre commerciale ou d'une IEÉ incitant l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants,*
- *un suivi de la participation des clients à profil de consommation atypique, tel que précisé à la section 5.4.2 et du calcul de l'appui financier applicable à ces participants,*
- *une mise à jour de l'équivalent du tableau E-7 de la pièce B-0005,*
- *la mise à jour du Guide du participant, comprenant, notamment, la correction demandée pour éviter un avantage indu, via le MAMF, dans la compensation des participants non sollicités aux événements GDP »⁶.*

⁵ Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

⁶ Décision [D-2019-164](#), p. 82.

[6] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n^o 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁷ (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[7] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique ne pas procéder au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Le Distributeur soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance⁸.

[8] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants⁹ de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020, à l'égard du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises à la décision D-2019-164.

[9] Les 2 et 3 avril 2020, les intervenants déposent leurs commentaires, sauf l'AQCIE-CIFQ, qui n'en produit aucun.

[10] Le 16 avril 2020, le Distributeur réplique à ces commentaires¹⁰.

[11] Le 17 avril 2020, SÉ répond à la réplique du Distributeur.

[12] La présente décision porte sur le statut du Programme, sur l'impact de la sanction de la Loi sur la simplification sur la poursuite du dossier et tranche sur la tenue de la phase 2 du dossier.

⁷ [RLRQ, c. 27.](#)

⁸ Pièce [B-0061](#).

⁹ Pièce [A-0048](#).

¹⁰ Pièce [B-0062](#).

2. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[13] Dans sa correspondance du 26 février 2020, le Distributeur affirme qu'il entend donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans sa décision D-2019-164 dans le cadre du dossier qu'il déposera relativement à la fixation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2025. Il considère qu'il ne peut valablement donner suite aux ordonnances de la Régie contenues dans sa décision D-2019-164 dans le cadre du présent dossier, en raison des nouvelles dispositions de la Loi sur la simplification qui font en sorte que, sous réserve de circonstances précises, la Régie ne peut modifier les tarifs avant 2025.

[14] Selon lui, le Programme est toujours en vigueur et la décision D-2019-164 n'y met pas fin. Au contraire, il souligne qu'une ordonnance de sauvegarde a été rendue, lui permettant d'inclure un montant de 20,1 M \$ dans son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, puis renouvelée par une ordonnance pour une inclusion, dans son revenu requis, pour l'année tarifaire 2020-2021.

[15] Comme annoncé dans son récent plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur entend faire évoluer le Programme, de manière à accroître les objectifs de sa contribution, qui passeront de 280 MW à 515 MW à la pointe, en 2025-2026. Il prévoit donc bonifier le Programme, en plus de faire varier le montant de l'appui financier, de manière à s'ajuster aux besoins des clients visés.

[16] Selon lui, la demande de la Régie relative à une proposition de nouvelle option tarifaire doit être classée dans la catégorie des suivis prématurés.

[17] Enfin¹¹, les éléments relatifs aux coûts du Programme, en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, devraient quant à eux être classés dans la catégorie « caducs ». En conclusion, il propose de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues à sa décision D-2019-164 dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026.

[18] Dans sa réplique, le Distributeur souligne, d'une part, l'entrée en vigueur de l'ensemble des articles de la Loi sur la simplification et, d'autre part, l'absence de décret émis par le gouvernement suivant l'article 48.2 de la Loi. Selon lui, le seul effet possible de ces éléments est la suspension des ordonnances liées à la phase 2 du dossier, jusqu'à la

¹¹ Pièce [B-0062](#).

prochaine demande tarifaire. Il affirme que la poursuite de la phase 2 ne pourrait mener à la détermination d'un tarif susceptible d'entrer en vigueur de façon contemporaine à son établissement. En conséquence, il est d'avis que le Programme peut ainsi se poursuivre, puisque la décision D-2019-164 n'y a pas mis fin et n'empêche pas sa poursuite dans la forme actuelle, dans l'attente de l'examen qui aura lieu à l'horizon 2025.

[19] De plus, le Distributeur prétend que les ordonnances de sauvegarde n'avaient pas pour vocation d'entériner l'existence même du Programme, mais plutôt d'en délimiter le budget, aux fins de sa récupération par voie de tarifs.

[20] Selon le Distributeur, la Loi sur la simplification modifie la méthode d'établissement des tarifs d'électricité. Cette nouvelle méthode rend inutile l'émission d'une ordonnance de sauvegarde qui viserait à préciser les coûts pouvant être récupérés dans les revenus requis. Dans ces circonstances, il est d'avis que les arguments des intervenants impliquant la nécessité d'émettre ou de renouveler de telles ordonnances de sauvegarde ne sont pas fondés.

[21] Ainsi, le Distributeur est d'avis que l'unique solution permettant de concilier la décision D-2019-164 et les modifications législatives découlant de la Loi sur la simplification, compte tenu du contexte actuel, est celle qu'il a présentée dans sa correspondance du 26 février 2020. Selon lui, il s'agit également d'une approche pérenne, assurant une stabilité et une prévisibilité au Programme, tout en reconnaissant sa contribution importante à son bilan en puissance.

3. POSITION DES INTERVENANTS

3.1 ACEFO

[22] L'ACEFO mentionne d'emblée qu'elle appuie entièrement l'essence des commentaires de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ et de l'UC. Par souci de clarté, elle précise sa position selon laquelle le Programme ne peut se poursuivre au-delà du 31 mars 2020 sans avoir été approuvé par la Régie dans le cadre du présent dossier et, qu'en conséquence, la phase 2 est nécessaire pour assurer son existence au-delà de cette date.

[23] Dans sa décision D-2019-164, la Régie a clairement statué sur le fait que le Programme est une offre tarifaire, de nature optionnelle. En conséquence, il doit être traité comme une option tarifaire et le Distributeur doit procéder selon les modalités prévues à la Loi sur la simplification, c'est-à-dire s'adresser au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour que le gouvernement adopte un décret, puis soumettre une demande d'approbation d'une nouvelle option tarifaire. Il ne peut agir de son propre chef à cet égard.

[24] Selon l'intervenante, le Distributeur a la possibilité de poursuivre le présent dossier dans le cadre de la phase 2, conformément à la décision D-2019-164 et d'assurer ainsi un traitement efficace, et déjà bien avancé, de la mise en place de cette option tarifaire. Agir autrement donnerait des allures d'appel déguisé de la décision D-2019-164, alors que le Distributeur a attendu au 26 février 2020 pour soulever son interprétation de l'application de la Loi sur la simplification et que la décision de la Régie a été rendue le 2 décembre 2019¹².

3.2 ACEFQ

[25] L'ACEFQ rappelle que la Régie n'a pas approuvé le Programme tel que soumis. Au-delà de l'hiver 2019-2020, couvert par le prolongement de l'ordonnance de sauvegarde, le Programme tel que soumis ne peut donc plus être en vigueur. Le Distributeur ne s'est pas prévalu, dans les délais prescrits, de son droit de révision de la décision D-2019-164 et n'a signifié aucune intention à cet égard¹³.

[26] Selon l'intervenante, considérant que la décision D-2019-164 a force exécutoire et compte tenu des dispositions de la Loi sur la simplification, le Distributeur doit soumettre une proposition d'option tarifaire s'il veut que le Programme se prolonge au-delà du 1^{er} avril 2020. Le Distributeur ne peut promouvoir et déployer de son propre chef un programme qui n'a pas été approuvé au-delà de la période couverte par la plus récente ordonnance de sauvegarde.

¹² Pièce [C-ACEFO-0019](#).

¹³ Pièce [C-ACEFQ-0018](#).

[27] L'ACEFQ souligne qu'en l'absence d'une telle approbation du Programme par la Régie, les coûts additionnels qu'il engagerait après le 31 mars 2020 ne sauraient être reconnus en vertu de la Loi ou de la Loi sur la simplification. La prétention contraire du Distributeur serait en contradiction avec la Loi et la Loi sur la simplification.

[28] Ainsi, en conformité avec le statut juridique et les caractéristiques établies dans la décision D-2019-164, puisque l'approbation du Programme par la Régie est requise, le Distributeur doit faire rapport au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et déposer une demande à la suite de l'adoption d'un décret par le gouvernement, comme le prévoit la Loi sur la simplification.

[29] Quant à la position du Distributeur à l'effet que « [l]es éléments relatifs aux coûts du Programme en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021 devraient quant à eux être classés dans la catégorie “ caducs ” »¹⁴, l'ACEFQ soumet que, au contraire, la mise à jour des coûts du Programme comptabilisés dans le compte d'écart et de reports demeure nécessaire, même si la disposition du solde de ce compte ne devrait se faire que lors de l'établissement du revenu requis de 2025-2026.

[30] Selon l'ACEFQ, si le Distributeur soumet seulement le Programme pour approbation, en conformité avec les ordonnances énoncées dans la décision D-2019-164 pour l'année 2025, il pourra seulement demander l'inclusion, dans son revenu requis, de ses dépenses prévues pour l'hiver 2025-2026, étant entendu que le Programme n'aurait aucun statut juridique d'ici là et qu'aucune dépense engagée à partir du 1^{er} avril 2020, jusqu'à l'hiver 2025-2026, le cas échéant, ne pourrait être reconnue ultérieurement pour inclusion dans le revenu requis.

3.3 AHQ-ARQ

[31] L'AHQ-ARQ endosse les commentaires formulés par l'UC et les fait siens.

[32] Selon l'intervenant, le Distributeur fait une lecture tronquée de la législation sur laquelle il tente de prendre appui. Ainsi, si le Distributeur entend maintenir son option tarifaire pour le GDP Affaires pour les années à venir, il doit suivre le processus fixé par

¹⁴ Pièce [B-0061](#), p. 3.

la législation ou, encore, respecter les ordonnances émises par la Régie dans sa décision D-2019-164.

[33] De plus, l'intervenant est d'opinion que le législateur ne pouvait ignorer que le présent dossier était en cours et il avait même eu l'opportunité de prendre connaissance de la décision D-2019-164 avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification.

[34] Dans ces circonstances, l'AHQ-ARQ considère que le législateur a tout simplement laissé la Régie exercer sa juridiction à l'égard du Programme, selon le processus alors en vigueur, puisque le dossier avait été initié bien avant sa modification législative et que le tarif qui serait éventuellement autorisé par la Régie devra être ajouté à la liste de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* en temps opportun. À défaut, le Distributeur ne pourra plus compter sur cette option tarifaire dans le futur, sans reprendre le processus du début et en vertu du nouveau régime législatif applicable.

[35] L'intervenant conclut que la décision de la Régie confirme le statut de « tarif » du Programme, puisqu'elle a été rendue avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification. En conséquence, le Distributeur n'a d'autre choix que de poursuivre, dans le cadre de la phase 2, le processus en cours dans le présent dossier ou d'abandonner l'option tarifaire du Programme, ce qui serait bien dommage, puisque qu'une telle option présente des avantages indéniables pour l'ensemble de la clientèle québécoise¹⁵.

3.4 ASSQ

[36] L'ASSQ indique avoir pris acte de la décision D-2019-164. Dans l'éventualité où la phase 2 du présent dossier a lieu, elle souhaite intervenir, afin de discuter de la proposition tarifaire venant préciser les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle¹⁶.

¹⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0020](#).

¹⁶ Pièce [C-ASSQ-0022](#).

3.5 FCEI

[37] La FCEI estime que, s'il est vrai que les modifications apportées par la Loi sur la simplification font dorénavant de l'usage d'un décret gouvernemental un passage obligé pour pallier les insuffisances réglementaires d'ici 2025, l'option tarifaire GDP Affaires demeure en place et continue à produire ses effets juridiques et réglementaires, puisqu'elle n'a été abrogée ni par la Régie, ni par le Distributeur, ni par la Loi.

[38] L'intervenante considère qu'il doit y avoir une continuité tarifaire et d'affaires pour la clientèle qui bénéficie de cet important Programme/tarif permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) de demeurer compétitives.

[39] La FCEI est d'avis que le Distributeur doit, pour donner un sens aux nouvelles dispositions législatives, demander au gouvernement de permettre à la Régie la poursuite de la phase 2 du présent dossier et terminer le travail important qu'elle avait débuté dans ce dossier dans le cadre de sa phase 1, afin que ce Programme/tarif permette de mieux répondre aux besoins des PME et assurer une cohérence tarifaire, tel que la Régie l'a décidé dans le cadre de la phase 1.

3.6 GRAME

[40] À l'égard du statut réglementaire du Programme, le GRAME adhère à l'analyse juridique du RNCREQ selon laquelle le Programme correspond, sur le fond, à une option tarifaire, sans toutefois en avoir le format, ce qui a pour conséquence qu'aucun traitement réglementaire précis ne s'applique. En l'absence d'un traitement réglementaire approprié, le maintien du Programme repose sur l'ordonnance de sauvegarde contenue dans la décision D-2019-092, qui s'est terminée le 31 mars 2020. En raison de l'expiration de cette ordonnance, le Distributeur ne peut continuer à offrir le Programme dans sa forme actuelle.

[41] Le GRAME reconnaît l'importance du Programme, mais est d'avis qu'il doit répondre à un traitement réglementaire précis et conforme à ses caractéristiques.

[42] Il est d'avis que trois options sont à la disposition du Distributeur à cet égard et en explique le traitement réglementaire. La première option est de formaliser le statut d'option tarifaire, en ayant recours à la nouvelle procédure de modification des tarifs prévue à l'article 48.4 de la Loi. La deuxième option consiste à modifier les modalités de mise en œuvre du Programme afin qu'il corresponde adéquatement à une autre catégorie réglementaire. La troisième option serait de prolonger l'ordonnance de sauvegarde jusqu'en 2025, conditionnellement au respect des ordonnances visant à corriger l'appui financier.

[43] Selon le GRAME, si la troisième option était retenue, le Distributeur n'aurait pas à déposer de proposition de texte tarifaire avant le dossier visant à fixer les tarifs à compter du 1^{er} avril 2025. Les ordonnances visant à corriger l'appui financier seraient quant à elles étudiées dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Par la suite, les modalités d'application du Programme pourraient faire l'objet d'un suivi via les suivis du plan d'approvisionnement¹⁷.

[44] Le GRAME est en désaccord avec le Distributeur quand il affirme que les éléments relatifs aux coûts du Programme, en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, devraient être classés dans la catégorie « caducs ». Selon l'intervenant, pour les trois mêmes motifs que ceux exposés par le RNCREQ, les ordonnances de la Régie demeurent exécutoires, en ce que le statut d'option tarifaire du Programme ne le soustrait pas à la compétence de la Régie, que cette dernière conserve sa compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif et que la décision D-2019-164 a identifié des éléments susceptibles d'atteindre la neutralité tarifaire du Programme.

[45] Enfin, le GRAME recommande le classement des diverses ordonnances de la décision D-2019-164 en fonction de l'option retenue par le Distributeur.

¹⁷ Pièce [C-GRAME-0018](#).

3.7 RNCREQ

[46] À l'égard du statut réglementaire du Programme, le RNCREQ souligne que la décision D-2019-164 n'est pas dépourvue d'effets. Cette décision a tranché que, dans sa mise en œuvre actuelle, il s'agit d'un moyen d'approvisionnement dont les caractéristiques, sur le fond, correspondent à une option tarifaire qui doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire.

[47] Alors que la décision D-2019-164 n'a pas mis fin au Programme, l'ordonnance de sauvegarde qui permettait son maintien temporaire s'est terminée à la fin de l'hiver 2019-2020. La Régie ayant conclu que le Programme, « *dans sa mise en œuvre actuelle* », est de nature tarifaire, mais que ce statut juridique n'a pas été formalisé, le RNCREQ est d'avis que le Distributeur ne peut offrir le Programme dans sa forme actuelle pour l'hiver 2020-2021, à moins que la Régie n'émette une nouvelle ordonnance de sauvegarde.

[48] Le RNCREQ estime que le Programme doit pouvoir se poursuivre, puisqu'il joue un rôle important dans le maintien de l'équilibre offre-demande. À cet égard, il propose deux options, soit la formalisation du statut d'option tarifaire par la nouvelle procédure prévue à l'article 48.4 de la Loi ou, encore, la modification des modalités de mise en œuvre du Programme afin qu'il corresponde adéquatement à une autre catégorie réglementaire.

3.8 ROEE

[49] Le ROEE soutient que les principes modernes d'interprétation et l'article 5 de la Loi requièrent que la Régie rende des décisions qui tiennent compte de l'ensemble des textes et de leur contexte, des finalités de la régulation publique et de la réalité des circonstances. Le but doit être de produire des résultats pratiques qui permettent de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, dans le respect des objectifs des politiques énergétiques et dans une perspective de développement durable et d'équité. Les interprétations retenues par la Régie et ses décisions doivent permettre de favoriser la transition énergétique.

[50] Dans cette perspective, l'intervenant soutient que la solution à retenir par la Régie devrait, d'une part, permettre la satisfaction des besoins en puissance à la suite de la Loi sur la simplification et, d'autre part, assurer que le rôle de la Régie ne soit pas évacué de manière à permettre au Distributeur d'établir lui-même des tarifs.

[51] Le ROEE se dit globalement en accord avec les analyses, commentaires et conclusions de l'ACEFO, de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, du GRAME, du RNCREQ et de l'UC. Ainsi, il soutient que si le Distributeur veut profiter de la gestion de la puissance à travers le Programme, il devrait obligatoirement faire fixer l'option tarifaire par la Régie, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Cela nécessiterait désormais le respect du processus de l'article 48.4 de la Loi, incluant l'obtention d'un décret du gouvernement.

[52] Selon le ROEE, l'article 48.4 de la Loi fait tout autant partie du droit positif que les autres articles de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁸ et de la Loi, telles que modifiées. De plus, il ne faut pas confondre le contexte politique du gel des tarifs avec la réalité du régime en vigueur. L'Assemblée nationale a prévu que des modifications aux tarifs sont permises lorsque cela est « *nécessaire* ».

[53] Le recours à l'article 48.4 de la Loi et la poursuite de la phase 2 du présent dossier sont aussi les solutions qui permettent de mieux respecter l'autorité de la loi, tant en ce qui a trait aux décisions de la Régie qu'aux modifications opérées par la Loi sur la simplification¹⁹.

[54] Selon le ROEE, la décision D-2019-164 a été rendue par la Régie le 2 décembre 2019, avant la sanction de la Loi sur la simplification, dans l'exercice de compétences exclusives qui lui sont accordées par l'Assemblée nationale (article 31 de la Loi). Cette décision pouvait acquérir la force d'un jugement émanant de la Cour supérieure (article 39 de la Loi), était sans appel (article 40 de la Loi), protégée par une clause privative des plus fortes (article 41 de la Loi) et n'a pas fait l'objet de demande de révision (article 37 de la Loi). De plus, la Loi sur la simplification n'a été sanctionnée que le 8 décembre 2019 et ne prévoit pas de rétroactivité. Le Distributeur et même le gouvernement sont donc tenus de respecter la décision de la Régie et cette dernière doit lui donner son effet.

¹⁸ [RLRQ, c. H-5.](#)

¹⁹ Pièce [C-ROEE-0018](#).

[55] Le ROEE considère que la Régie possède toute l'autorité nécessaire afin de rendre une éventuelle ordonnance de sauvegarde, suivant l'article 34 de la Loi, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

3.9 SÉ

[56] Dans sa correspondance du 2 avril 2020, SÉ confirme sa recommandation exprimée les 9 décembre 2019 et 27 février 2020²⁰ visant à ce que la phase 2 du présent dossier soit tenue dès à présent. Selon elle, la proposition du Distributeur de reporter la phase 2 du présent dossier à l'année 2025-2026 est à la fois mal fondée en droit et inopportune.

[57] Selon l'intervenante, la décision D-2019-164 n'a pas pour effet de transformer le Programme en une option tarifaire. Ce dernier demeure un programme de transition ou innovation ou efficacité énergétique qui est contenu au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 de Transition énergétique Québec (Plan directeur de TEQ). La Régie conserve donc la pleine juridiction qu'elle possédait dans le cadre de la phase 1, soit d'effectuer le suivi du Programme et de le modifier en énonçant les principes qui lui apparaissent opportuns. Il n'y a donc pas lieu, pour la Régie, de suspendre la phase 2 du présent dossier en attendant l'année 2025-2026 ou un hypothétique décret gouvernemental selon l'article 48.4 de la Loi²¹.

[58] Selon SÉ, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie a statué sur l'approbation du Programme et l'apport financier nécessaire jusqu'au 31 mars 2020. Il est donc possible, selon elle, que, juridiquement, le Programme continue d'exister de plein droit, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, sans intervention de la Régie, d'autant plus qu'il constitue l'une des importantes mesures destinées à équilibrer le bilan de puissance du plan d'approvisionnement 2020-2029. Toutefois, pour plus de certitude et pour éviter toute éventuelle contestation, SÉ recommande à la Régie de rendre d'urgence une décision interlocutoire prolongeant le Programme sous sa forme actuelle, au-delà du 31 mars 2020, au moins pour une année de plus, afin d'assurer à la clientèle une stabilité pendant que la phase 2 procédera.

²⁰ Pièces [C-SÉ-0014](#) et [C-SÉ-0016](#).

²¹ Pièce [C-SÉ-0017](#).

[59] La Régie n'a pas encore exercé sa juridiction décisionnelle d'approbation, avec ou sans modification de ce Programme et de l'apport financier nécessaire, pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023, date de fin du Plan directeur de TEQ. Il reste donc à la Régie à exercer cette juridiction, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[60] Selon SÉ, il n'y a rien d'anormal à ce que le pouvoir décisionnel de la Régie soit différent, selon qu'elle agisse au stade de la planification ou au stade opérationnel. En effet, un assujetti tel le Distributeur a toujours le droit, au stade opérationnel, de mettre en œuvre des programmes ou activités qui ne se trouvent pas dans un de ses plans d'approvisionnement. De même, cet assujetti a toujours le droit, au stade opérationnel, de ne pas mettre en œuvre des programmes ou activités qui se trouvent dans un tel plan. De telles choses arrivent souvent. Mais ces flexibilités opérationnelles n'ont pas pour effet d'abolir l'exigence que ces plans soient eux aussi approuvés de la manière prévue en droit.

3.10 UC

[61] L'UC soumet que les motifs allégués par le Distributeur pour ne pas donner suite aux ordonnances de la Régie contenues à sa décision D-2019-164 sont erronés et les conclusions qu'il soumet quant au maintien en vigueur du Programme au-delà de l'année tarifaire 2019-2020 sont contraires à cette décision et ne respectent ni les dispositions de la décision, ni celles de la Loi.

[62] L'intervenante souligne que le tarif GDP Affaires ne se trouve pas à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*. En conséquence, un tel tarif n'existe pas et ne peut être appliqué tant que la Régie n'en aura pas déterminé les paramètres précis.

[63] Contrairement à ce que soumet le Distributeur, le Programme, tel qu'il existait avant la décision D-2019-164, n'est plus en vigueur, sa qualification juridique telle que soumise n'ayant pas été retenue par la Régie. Selon l'UC, bien que le tarif et les conditions tarifaires applicables au Programme n'aient pu être déterminés par la Régie, sa nature tarifaire a définitivement été déterminée par la décision D-2019-164 et, à ce jour, le Distributeur n'a pas déposé d'informations, ni pris les mesures requises afin que la Régie soit en mesure de fixer le tarif qu'elle seule a la compétence de fixer.

[64] Selon l'intervenante, le Distributeur n'a ni les pouvoirs, ni la discrétion de déterminer un tarif et de l'appliquer unilatéralement sans qu'une décision de la Régie, fixant un tel tarif, intervienne. Le Distributeur ne peut donc, à son entière discrétion, continuer de faire évoluer le Programme et l'intégrer à son plan d'approvisionnement. Le fait, pour le Distributeur, de fixer unilatéralement un tarif et des conditions tarifaires, en contravention avec une décision de la Régie, est un processus illégal.

[65] La Régie n'a, en aucun temps, autorisé la continuation du Programme au-delà de l'année tarifaire 2019-2020. De plus, elle a jugé que les conditions d'application actuelles du Programme étaient inadéquates. À partir du moment où la Régie a déterminé que le Programme est une offre tarifaire, il ne peut plus être offert et continuer d'exister sans une décision de la Régie qui, dans l'exercice de sa pleine compétence en vertu de l'article 31.1 de la Loi, doit fixer un tarif juste et raisonnable pour ce Programme.

[66] L'UC soumet que, dans les circonstances, si le Distributeur veut poursuivre le Programme que la Régie a, dans sa décision D-2019-164, qualifié d'option tarifaire analogue à l'option d'électricité interruptible, il devait non seulement soumettre à la Régie, dans les délais impartis, les informations requises mais, il doit également, en respect des nouveaux articles 48.2 à 48.6 de la Loi, présenter un rapport au gouvernement afin d'obtenir un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'option tarifaire GDP Affaires. Cette démarche est spécifiquement prévue aux articles 48.2 à 48.6 de la Loi depuis le 1^{er} avril 2020.

[67] Par ailleurs, ces articles ne modifient en rien le pouvoir exclusif que l'article 31 confère à la Régie pour fixer et modifier les tarifs.

[68] L'UC est d'avis que l'adoption de la Loi sur la simplification n'a pas eu pour effet de rendre les décisions de la Régie inopérantes ou invalides, de même que ses pouvoirs et ses responsabilités en matières tarifaires. Si le Distributeur souhaite compter la nouvelle option tarifaire GDP Affaires dans son bilan, il doit se soumettre à la décision de la Régie et se tourner vers le gouvernement pour obtenir un décret²². Selon elle, le Distributeur doit respecter les décisions rendues par la Régie et la juridiction que la Loi lui confère. À défaut par le Distributeur de respecter cette procédure, l'option tarifaire que constitue le Programme sera caduque et ne pourra légalement et légitimement se poursuivre.

²² Pièce [C-UC-0021](#).

[69] En conséquence, les coûts du Programme, qui ne seraient donc pas autorisés, devraient être comptabilisés strictement et séparément et ne devraient pas être inclus dans la base tarifaire ou récupérés par le Distributeur auprès de sa clientèle, dans le futur ou à quelque moment que ce soit.

[70] Si le Distributeur veut intégrer ses coûts à sa base tarifaire et mettre légitimement et légalement en place ce Programme, il doit respecter le processus mis en place par la Loi sur la simplification afin de demander la fixation d'un tarif. Le fait que le Distributeur invoque qu'il compte sur ce Programme dans son plan d'approvisionnement ne rend pas légitime ou juridiquement acceptable, d'un point de vue réglementaire, la mise en place, par le Distributeur, de manière cavalière, unilatérale et sans approbation par la Régie, d'un nouveau tarif dont la nature a été reconnue par la Régie, mais dont les paramètres n'ont pas encore été approuvés.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[71] Disposant de la position de tous les participants au dossier en lien avec l'impact de la sanction de la Loi sur la simplification sur la poursuite de la phase 2 du dossier, la Régie se prononce sur les questions juridiques suivantes, afin de statuer sur la tenue de cette phase :

- Est-ce que les modifications apportées par la Loi sur la simplification ont pour effet d'invalider la décision D-2019-164?
- Quels sont les effets juridiques de la décision D-2019-164 sur le statut du Programme?
 - Plus particulièrement, est-ce que la Régie demeure compétente pour autoriser et fixer une option tarifaire pour le Programme, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier?
- Est-ce que la Loi sur la simplification prévoit une disposition qui autoriserait la poursuite du Programme?
 - Dans la négative, est-ce que le Distributeur peut maintenir le Programme au-delà du 31 mars 2020?
- Est-ce que la Régie peut rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi pour l'hiver 2020-2021?

[72] Pour ce faire, elle doit déterminer l'interprétation à retenir pour l'analyse appropriée de l'application dans le temps des nouvelles dispositions modifiant sa loi constitutive.

[73] Pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis que les modifications apportées par la Loi sur la simplification n'invalident pas, en tout ou en partie, sa décision D-2019-164.

4.1 EST-CE QUE LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION ONT POUR EFFET D'INVALIDER LA DECISION D-2019-164?

[74] Rendue le 2 décembre 2019, avant la sanction de la Loi sur la simplification, la décision D-2019-164 respecte le cadre réglementaire alors en vigueur et est fondée sur la version de la Loi qui prévalait durant toute la durée de l'instance.

[75] Ainsi, les dispositions en vigueur pendant l'examen du dossier prévoient le plein exercice du pouvoir tarifaire de la Régie à l'égard du Distributeur et ses décisions sont exécutoires dès leur publication, celles-ci étant sans appel²³.

[76] La Régie souligne que sa compétence exclusive de fixer les tarifs du Distributeur prévue à l'article 31 de la Loi n'a pas été modifiée par la Loi sur la simplification, même si cette dernière modifie la façon et la périodicité de l'exercice de son pouvoir tarifaire.

[77] La Régie note au passage que cet aspect ne fait l'objet d'aucune contestation et que tous les participants au dossier s'accordent pour convenir de la légalité de la décision D-2019-164. D'ailleurs, le Distributeur reconnaît d'emblée que cette décision porte effet et annonce son intention de se conformer aux ordonnances de la Régie qui y sont formulées, au moment qu'il considère opportun.

[78] La Régie détermine qu'au moment de rendre sa décision D-2019-164, elle était compétente pour ce faire. Cette décision était et demeure légale et exécutoire, malgré les changements apportés à la Loi à la suite de la sanction de la Loi sur la simplification.

²³ En vertu des articles 40 et 48 de la Loi.

[79] Considérant les positions exprimées par les participants, il n'y a toutefois pas de consensus quant à la portée des nouvelles dispositions promulguées par la Loi sur la simplification et à leurs impacts sur l'instance en cours.

[80] Ainsi, il importe d'examiner spécifiquement les nouvelles dispositions de la Loi sur la simplification et de juger si elles sont venues *a posteriori*, lors de leur entrée en vigueur respective, invalider, modifier ou autrement priver d'effet certaines conclusions de la décision D-2019-164 et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Régime transitoire

[81] Les dispositions transitoires de la Loi sur la simplification prévoient des modalités d'entrée en vigueur progressive pour ses dispositions, telles qu'énoncées à son article 23 :

« 23. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2019, à l'exception des articles 1 à 4, des paragraphes 2° et 3° de l'article 6 et des articles 8 à 10 et 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020 ».

[nous soulignons]

[82] Au 27 février 2020, date prévue pour le dépôt de la preuve du Distributeur pour la phase 2, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions était partielle et les changements apportés à la Loi et à la *Loi sur Hydro-Québec* étaient limités.

[83] Cet état transitoire, expressément prévu par le législateur, a apporté un certain flottement entre les deux régimes réglementaires, lequel a persisté jusqu'au 1^{er} avril 2020, date à laquelle les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur.

[84] Dans l'intervalle, l'interprétation des dispositions opérantes de la Loi prévoit que, tout en conservant sa compétence exclusive pour « *fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité* »²⁴, la

²⁴ Article 31 1° de la Loi.

Régie ne peut plus exercer ce pouvoir tarifaire de plein droit, tel qu'il appert des modifications apportées à l'article 48 de la Loi, en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2020²⁵ :

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

[...] ». [nous soulignons]

[85] Cette période du 8 décembre 2019 au 1^{er} avril 2020 a mis en place un vide juridique où les nouvelles modalités de calcul des prix des tarifs, prévues aux articles 48.2 à 48.6 de la Loi demeuraient inapplicables, alors que la *Loi sur Hydro-Québec* continuait de prévoir, jusqu'au 1^{er} avril 2020, que les « *tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie* » et que l'annexe I²⁶ n'existait pas.

[86] **Ainsi, au 27 février 2020, soit la date prévue pour le dépôt de sa preuve, le Distributeur pouvait certes soutenir que la Loi sur la simplification allait avoir certains impacts à partir du 1^{er} avril 2020, position que la Régie examinera plus loin, mais il aurait dû respecter les ordonnances de la Régie à l'égard de la phase 2, puisque ces dernières n'étaient pas rendues inopérantes.**

[87] **Puisque l'écoulement du temps a permis l'entrée en vigueur de la totalité des dispositions de la Loi sur la simplification, la Régie juge qu'il est plus utile d'examiner uniquement la portée du nouveau régime sur le présent dossier à sa pleine application et ne statuera pas spécifiquement sur l'effet de l'entrée en vigueur partielle des nouvelles dispositions au 27 février 2020.**

[88] Considérant l'arrimage qui doit être fait dans le présent dossier afin de respecter à la fois la légalité de la décision D-2019-164, le caractère exécutoire des ordonnances qu'elle contient, la préexistence du dossier à la date de la sanction de la Loi sur la simplification et la poursuite du dossier en conformité avec le nouveau cadre législatif, la

²⁵ L'alinéa 1 de l'article 6 de la Loi sur la simplification abroge ces termes « [s]ur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité » de l'article 48 de la Loi.

²⁶ Instaurée dans la *Loi sur Hydro-Québec* par l'article 2 de la Loi sur la simplification.

Régie procède à l'examen de l'application dans le temps de la Loi sur la simplification pour interpréter son impact sur la poursuite du présent dossier.

[89] La Régie doit notamment déterminer si l'application de la Loi sur la simplification, lors de son entrée en vigueur complète au 1^{er} avril 2020, a opéré un changement au caractère exécutoire des ordonnances contenues à la décision D-2019-164, si elle a modifié les effets de ces ordonnances ou a changé la procédure entourant l'exercice du pouvoir tarifaire de la Régie.

Règles d'interprétation générales

[90] En matière d'interprétation des lois, la règle de base sur l'application de nouvelles dispositions modifiant une loi existante veut que son application se fasse généralement pour l'avenir, de manière dite prospective. À moins de le prévoir expressément, une nouvelle disposition est présumée ne pas produire d'effets antérieurs à son entrée en vigueur. Elle ne doit pas être interprétée ou appliquée d'une façon telle à déterminer les effets des faits accomplis avant son entrée en vigueur, de telle sorte qu'ils soient considérés avoir toujours été affectés par la modification, sans que cette intention soit explicite du texte de la loi²⁷.

[91] La Loi sur la simplification, dont la sanction est postérieure à la décision D-2019-164, ne peut être interprétée comme ayant une portée rétroactive générale et implicite lui permettant de s'appliquer à une décision valablement rendue sous le régime antérieur, pour invalider une décision légale et qui respecte le cadre législatif en vigueur au moment de sa publication.

[92] Si le législateur a l'intention de donner une portée rétroactive à une nouvelle loi, il doit habituellement l'exprimer dans les dispositions transitoires, qui sont notamment utilisées pour préciser les exceptions dans l'application des règles générales d'interprétation législatives expressément souhaitées par le législateur.

[93] D'application temporaire et limitées dans le temps, les dispositions transitoires sont soumises à une interprétation restrictive puisqu'elles visent à refléter l'intention du

²⁷ Voir notamment *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, 2004 CSC 59, par. 45 et ss.

législateur pour instrumenter l'intégration des nouvelles dispositions et faciliter la transition entre deux régimes pour les lois qui sont modifiées par la nouvelle loi.

[94] Autant que faire se peut, le texte en vigueur pendant la période transitoire doit permettre de régler les enjeux transitionnels découlant du changement législatif, en donnant au texte un sens le plus près possible de sa lettre. Les dispositions transitoires seront interprétées par une lecture stricte des termes utilisés, sans ajouter au texte, en évitant de lui prêter une portée implicite ou qui excéderait le sens et l'effet direct des modifications apportées.

[95] Une loi rétroactive se concilie difficilement avec le principe de la primauté du droit, de la stabilité législative et peut être une source d'injustice. La doctrine reconnaît que l'interprète d'une loi rétroactive doit se montrer exigeant à l'égard du législateur, en ne donnant d'effet rétroactif que si l'intention apparaît très clairement ou en interprétant restrictivement la loi rétroactive²⁸.

[96] Ainsi, il n'est pas justifié d'inférer un effet rétroactif implicite aux dispositions transitoires. Elles ne doivent pas s'interpréter pour induire généralement une portée rétroactive à la loi nouvelle ou frapper de nullité ou d'illégalité un fait ou un acte antérieur à son entrée en vigueur, à moins que cette intention soit libellée de façon expresse et explicite.

[97] Par ailleurs, les dispositions transitoires peuvent prévoir des effets rétrospectifs aux nouvelles dispositions, précisant que le nouveau régime s'applique immédiatement, en produisant des effets pour l'avenir sur les actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou faits juridiques déjà constitués.

[98] Les lois d'interprétation québécoise²⁹ et fédérale³⁰ prévoient des dispositions qui indiquent que l'abrogation d'une disposition n'a pas pour effet de porter atteinte aux avantages et droits acquis ou procédures intentées en vertu de l'ancien régime et que les droits acquis peuvent être exercés et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

[99] Toutefois, les lois d'interprétation prévoient aussi que lorsque les nouvelles dispositions ont pour effet à la fois d'abroger et de modifier un régime existant, les droits et avantages acquis sous l'ancien régime persistent, à moins d'incompatibilité avec le nouveau texte, mais qu'ils sont exercés en vertu de la procédure édictée en vertu des

²⁸ P.-A. Côté et al, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 171 et 172.

²⁹ [RLRQ, c. I-16](#), art. 12.

³⁰ [L.R.C. \(1985\), ch. I-21](#), art. 43 c), e) et alinéa 2.

nouvelles dispositions. On dira de ces modifications de procédure qu'elles ont une application immédiate³¹.

[100] Ainsi, la règle générale d'interprétation législative établit une présomption en faveur du principe de non-rétroactivité et de l'application prospective des dispositions modificatrices :

« En droit public, le principe de non-rétroactivité de la loi prête à deux applications distinctes. Il signifie d'abord que les textes législatifs doivent s'interpréter, si possible, de manière à éviter tout effet rétroactif. Le principe a, toutefois, en droit public, une autre application : il signifie de surcroît que les textes habilitants doivent s'interpréter comme n'accordant pas la faculté d'exercer rétroactivement des pouvoirs conférés.

La loi, en droit public, s'interprète de manière à éviter la remise en cause de faits accomplis »³².

[101] Il y a effet immédiat de la loi nouvelle lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une situation juridique en cours au moment où la loi prend effet. La loi nouvelle gouvernera alors le déroulement futur de cette situation, selon une application dite rétrospective. Si, par contre, la loi nouvelle ne s'applique pas à l'égard d'une situation en cours, cette situation restera régie par la loi ancienne : c'est le principe de la survie de la loi ancienne³³.

[102] Dans le cas spécifique des instances en cours lors de l'adoption de nouvelles dispositions, les tribunaux ont confirmé que l'application immédiate des nouvelles règles aux affaires pendantes visait spécifiquement les modifications de nature purement procédurale. Ils ont toutefois précisé qu'une loi de pure procédure ne devrait avoir d'effets que sur la manière d'exercer un droit et qu'une loi entraînant la suppression d'un droit d'action déborde de la simple procédure.

³¹ Article 13 de la loi d'interprétation québécoise et article 44 de la loi d'interprétation fédérale.

³² P.-A. Côté et al, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 167.

³³ *Ibid.*, p. 176.

[103] Le professeur Côté note³⁴ :

« Ainsi la jurisprudence est quasi unanime à conclure qu'une loi qui supprime un droit d'action n'a pas un effet procédural seulement : de telles lois ne sauraient, sauf indication contraire, s'appliquer à des créances nées avant leur adoption ».
[notes de bas de page omises]

[104] Il poursuit en précisant que les lois relatives à la compétence des tribunaux ne sont pas, en règle générale, applicables aux instances en cours, car il est bien établi que la compétence n'est pas une question de procédure.

[105] Ce principe, fréquemment appliqué par les tribunaux, vaut aussi bien pour la compétence du tribunal de première instance que pour celle des tribunaux compétents à l'égard des recours contre les décisions de première instance. À ce sujet, il note que la Cour suprême a fixé au jour de l'introduction de l'action en première instance, par opposition au jour du jugement ou de la mise en délibéré, la date de concrétisation du droit d'appel.

[106] Ainsi, la Régie retient que dans le cas d'une modification législative visant la compétence d'un tribunal, il faut généralement interpréter que le cadre législatif de référence est cristallisé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance et qu'il est maintenu pour tout le traitement lié à cette compétence.

[107] Sous réserve d'une disposition transitoire expresse à l'effet contraire, puisque l'examen du présent dossier était et demeure en cours d'instance, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, cet examen doit se faire en vertu de la compétence tarifaire de la Régie telle qu'elle était à la date du dépôt de la demande du Distributeur.

[108] Ainsi, à moins de conclure que la Loi sur la simplification contient une telle disposition à l'effet contraire, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, la Régie pourra exercer sa compétence sous le régime antérieur dans la poursuite du dossier, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164.

³⁴ *Ibid.*, p. 211.

Effets de la Loi sur la simplification sur le dossier en cours

[109] Les dispositions transitoires sont édictées aux articles 19 à 23 de la Loi sur la simplification. Parmi elles, les articles 19 et 20 reflètent l'intention explicite du législateur de créer pour certains dossiers en cours d'instance devant la Régie un régime transitoire particulier et spécifique, indépendant de celui qui pourrait être inféré des règles d'interprétation générales et des autres dispositions transitoires d'application plus générale.

[110] L'article 19 de la Loi sur la simplification édicte un régime particulier de transition qui prévoit explicitement, d'une part, la survie du régime antérieur pour l'exercice du pouvoir tarifaire et, d'autre part, qui aménage une procédure particulière pour l'application des nouveaux tarifs fixés dans des dossiers spécifiques :

« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec ».

[111] Pour sa part, l'article 20 de cette loi stipule que :

« 20. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d'une décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018 ».

[112] Cette disposition prévoit explicitement qu'à l'exception des décisions qui y sont énumérées, aucune décision de la Régie ne peut fixer ou modifier les tarifs d'électricité en vigueur et, par conséquent, le contenu de l'annexe I, avant son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[113] Le présent dossier n'est pas expressément visé par les exceptions prévues aux articles 19 et 20 de la Loi sur la simplification et la décision D-2019-164 n'a pas produit cet effet.

[114] Au demeurant, si la Régie venait à rendre une décision dans une éventuelle phase 2, elle ne contreviendrait pas à l'article 20 de la Loi sur la simplification, dont la portée temporelle s'éteignait au 31 mars 2020 et qui est maintenant caduque par l'entrée en vigueur complète des dispositions de cette loi.

[115] En conséquence, la Régie conclut que le législateur n'a pas prévu expressément le régime transitoire applicable au présent dossier et qu'il lui appartient d'interpréter l'intention de ce dernier. Le législateur lui a laissé le soin d'interpréter le régime réglementaire applicable et la manière dont elle devait exercer sa compétence dans le contexte, en appliquant les autres dispositions transitoires et, de façon supplétive, les règles générales d'interprétation précédemment décrites.

[116] Ainsi, ni les dispositions transitoires de la Loi sur la simplification, ni les modifications apportées par les autres dispositions de cette loi n'ont pour effet d'empêcher la poursuite de dossiers déjà en cours et par lesquels la Régie exerce déjà valablement sa compétence tarifaire, afin que ces dossiers viennent éventuellement modifier l'annexe I, après son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020³⁵.

[117] D'ailleurs, la Régie est d'avis que le fait d'interpréter le texte des dispositions transitoires de la Loi sur la simplification d'une façon qui infère de tels effets altérerait sa compétence pour fixer les tarifs du Distributeur, d'une façon incompatible et irréconciliable avec l'intention exprimée par le législateur dans le cadre de l'adoption de cette loi.

³⁵ Conformément à l'article 4 de la Loi sur la simplification.

[118] Constatant l'absence de dispositions transitoires expresses prescrivant la nullité de la décision D-2019-164 ou empêchant la survie du présent dossier, la Régie estime que la Loi sur la simplification n'a pas pour effet d'invalider cette décision ou de la priver de ses effets.

[119] En conséquence, et conformément aux règles d'interprétation générales, la Régie considère qu'elle demeure investie de la compétence tarifaire exclusive requise, en vertu de la Loi, pour poursuivre le présent dossier et procéder à l'examen requis pour fixer le tarif GDP Affaires, dans la phase 2.

[120] Par ailleurs, la Régie juge que la poursuite de la phase 2 du présent dossier sous l'ancien régime de la Loi est justifiée par l'intérêt supérieur de maintenir sa compétence tarifaire identique tout au long du dossier.

[121] De surcroît, nonobstant qu'elle soit investie de sa compétence tarifaire inchangée par le maintien du régime réglementaire, la Régie considère que la Loi sur la simplification n'a pas altéré sa compétence exclusive pour fixer les tarifs du Distributeur, qui demeure enchâssée à l'article 31 de la Loi, mais qu'elle a plutôt modifié le processus par lequel elle peut exercer cette compétence à partir du 1^{er} avril 2020.

[122] Bien que les modalités d'exercice de son pouvoir tarifaire aient été modifiées par la Loi sur la simplification pour les dossiers à venir, elle peut recourir à ce pouvoir préexistant dans le cadre de la présente instance.

[123] Indépendamment des modifications apportées aux modalités d'exercice, la Régie doit continuer à exercer sa compétence tarifaire et procéder à l'examen de la structure tarifaire qui sera proposée, afin de fixer le tarif GDP Affaires.

[124] Cependant, la Régie estime qu'il est préférable de considérer une interprétation qui favorise une application conforme aux modifications législatives et, en même temps, qui préserve la cohérence des travaux du tribunal, surtout en ce qui a trait à l'exercice de sa compétence à l'intérieur d'un même dossier, qui n'a pas été altérée par les nouvelles dispositions.

[125] La Régie considère qu'une telle interprétation réconcilie la position du Distributeur à l'égard de l'objet du dossier et la compétence tarifaire qu'elle doit continuer d'exercer, dans le cadre d'un dossier en cours d'instance. Cette interprétation permet de favoriser l'allègement et la cohérence réglementaires, tout en évitant de surcharger inutilement le déroulement du dossier visant la fixation des tarifs 2025-2026 du Distributeur.

[126] Considérant que les règles d'interprétation sont généralement comprises de manière à prévoir une application rétrospective en matière procédurale, la Régie juge qu'il est opportun, dans le cadre de la poursuite du dossier, d'exercer sa discrétion en matière procédurale et de respecter l'esprit des nouvelles exigences procédurales, notamment en lien avec la publication des décisions et la modification de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[127] Ainsi, il appartient au Distributeur de se conformer aux modalités procédurales prévues à la Loi pour déposer sa proposition.

4.2 QUELS SONT LES EFFETS JURIDIQUES DE LA DÉCISION D-2019-164 SUR LE STATUT DU PROGRAMME?

[128] Ayant établi que la Loi sur la simplification n'invalide pas la décision D-2019-164, qu'elle ne la prive pas de ses effets et que, pour la poursuite du présent dossier, la compétence tarifaire de la Régie s'exerce selon le régime antérieur, il convient d'en confirmer les effets juridiques.

[129] Par sa décision D-2019-164, la Régie a exposé le résultat de ses délibérations sur l'examen au mérite des questions de fond soulevés dans le présent dossier, soit la détermination de la nature juridique du Programme mis en place par le Distributeur depuis 2015 et en concluant sur ses impacts à la hausse sur les tarifs.

[130] Tel que mentionné précédemment, en vertu de la Loi, les décisions de la Régie étant pleinement exécutoires dès leur publication, elle juge que sa décision D-2019-164 a produit les effets juridiques suivants :

- déterminer que le Programme est une offre tarifaire optionnelle;

- requérir du Distributeur qu'il respecte les caractéristiques inhérentes à ce type de catégorie réglementaire, incluant le traitement des coûts en respect avec la détermination de tarif;
- édicter les principes à respecter dans l'élaboration de la structure tarifaire et les textes de tarifs;
- création d'une phase 2, pour y examiner ces éléments.

[131] Ainsi, la nature juridique du Programme a été irrémédiablement changée lors de la publication de la décision D-2019-164 pour devenir une offre tarifaire optionnelle. Cette détermination de la nature réglementaire du Programme a engendré des impacts spécifiques. Il appartient dorénavant à la Régie d'examiner et d'établir la structure tarifaire, sur proposition du Distributeur, et de fixer les textes du tarif et leur entrée en vigueur sans qu'il puisse, à terme, s'y soustraire.

[132] D'ailleurs, la conclusion déclarant la nature tarifaire du Programme emporte, de plein droit, certaines conséquences qui découlent de stipulations d'ordre public enchâssées dans la Loi. Ainsi, dès la publication de la décision D-2019-164, par le simple effet de la Loi, ses articles 53 et 54 ont commencé à opérer à l'égard du Programme et étaient opposables au Distributeur.

[133] Reconnu comme un tarif, le Programme doit être traité sous cette forme, sinon le Distributeur contreviendrait à l'article 53 de la Loi qui stipule :

« 53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ».

[nous soulignons]

[134] L'article 54 de la Loi prévoit que « [t]oute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ». Conformément à l'interprétation constante de la Régie, cette disposition est d'ordre public.

[135] Selon le professeur Patrice Garant :

« *Les dispositions du Code concernant la compétence, ou ce que l'on appelle au Québec la « juridiction » d'un tribunal ont toujours été considérées comme étant d'ordre public. C'est le cas de la compétence inhérente des cours supérieures, protégée d'ailleurs par l'article 96 de la Constitution, de même que des « compétences d'attribution ». Ce principe vaut également à l'égard des tribunaux administratifs et quasi judiciaires. [...]* »³⁶.

[136] En effet, les articles 53 et 54 de la Loi sont des dispositions corollaires de son article 31 qui prévoit la compétence tarifaire exclusive de la Régie et ces articles prévoient le caractère obligatoire des *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service*.

[137] Depuis la décision D-2019-164, la Régie est saisie, dans le présent dossier, de la fixation d'un tarif pour rendre le Programme conforme aux exigences de la Loi. Le Distributeur ne peut y déroger, même s'il persiste à l'opérer de façon contractuelle avec les participants.

[138] La Régie s'est déjà prononcée à plusieurs reprises³⁷ sur cette question en précisant que les *Conditions de service* et les *Tarifs d'électricité* correspondent à un contrat réglementé. En rappelant qu'ils sont fixés par elle au terme d'audiences publiques, en vertu des articles 31, alinéa 1 (1^o) et 48 de la Loi, que les articles 53 et 54 de la Loi prévoient qu'ils sont d'application obligatoire et que nul ne peut y déroger par convention et qu'ainsi, il s'agit d'un contrat réglementé dont ni le Distributeur ni le client ne peut modifier le contenu, la Régie reprend à son compte les propos du juge Déziel de la Cour supérieure³⁸ :

³⁶ P. Garant, *Quelques réflexions sur l'ordre public dans le droit processuel québécois*, Les Cahiers de droit, 1999, p. 373 : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1999-v40-n2-cd3818/043546ar.pdf>.

³⁷ Voir notamment : dossier P-110-3294, décision [D-2019-035](#), p. 13, par. 56; dossier P-110-3370, décision [D-2019-089](#), p. 8, par. 26 et dossier P-110-3362, décision [D-2019-091](#), p. 9, par. 30.

³⁸ [Maltais c. Hydro-Québec](#), 2012 QCCS 3291.

« [42] Les Tarifs et conditions ne sont pas déterminés par Hydro-Québec, mais plutôt imposés par la Régie de l'énergie. Aucune réduction des obligations ne peut être obtenue en faveur du consommateur ni d'Hydro-Québec; il s'agit non seulement d'un contrat d'adhésion, mais d'un contrat jouissant d'un caractère réglementaire, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Glykis*, précité ».

[139] Sur une question similaire, la Régie a d'ailleurs précisé que les ententes consensuelles, s'inscrivant en marge du contrat réglementé dont elle est la garante, ne peuvent être conclues qu'en respectant l'esprit et la lettre qui les sous-tendent. Elle notait³⁹ :

« [112] [...] il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 53 de la Loi, le Transporteur ne peut conclure que des conventions de service conformes aux tarifs et conditions fixés par la Régie. Par conséquent, une convention de service de transport entre le Transporteur et un client ne peut être conclue que dans la mesure où les conditions préalables fixées par les Tarifs et conditions ont été respectées. De plus, une fois qu'elle a été valablement conclue, elle incorpore implicitement, pour chacune des parties, les droits et obligations qui leur échoient respectivement dans un tel cas en vertu des Tarifs et conditions ». [nous soulignons]

[140] **Pour toutes ces raisons, la décision D-2019-164 ayant cristallisé la nature tarifaire du Programme et décrété les principes et caractéristiques soutenant la structure tarifaire à être autorisée, il n'est plus loisible au Distributeur d'en poursuivre l'opération, même de façon contractuelle, sans que la Régie ait d'abord approuvé une offre tarifaire GDP Affaires respectant ces principes et caractéristiques.**

4.3 EST-CE QUE LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION PREVOIT UNE DISPOSITION QUI AUTORISERAIT LA POURSUITE DU PROGRAMME?

[141] Ainsi, la décision D-2019-164 a eu pour effet de modifier la nature réglementaire du Programme en reconnaissant sa nature tarifaire. La Loi sur la simplification n'a pas réformé cette décision et, en conséquence, le Programme est, depuis le 2 décembre 2019,

³⁹ Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, décision [D-2017-102](#), p. 37 et 38.

un tarif. Or, comme mentionné précédemment, le Distributeur ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de ce dernier un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie, par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[142] La Régie n'a pas fixé un tarif GDP Affaires. Il s'agit de l'objet de la phase 2 du présent dossier pour lequel l'examen n'a pas débuté. Par ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde contenue dans la décision D-2019-092, que la Régie rendait le 1^{er} août 2019, prolongeait l'autorisation du Programme pour le seul hiver 2019-2020 et n'autorisait pas qu'il se poursuive au-delà de cette période. En conséquence, l'ensemble des autorisations de la Régie d'opérer le Programme en lien avec cette ordonnance prenaient fin le 31 mars 2020.

[143] Par ailleurs, à la connaissance de la Régie, il n'existe aucun acte officiel du gouvernement autorisant un tarif GDP Affaires.

[144] Enfin, comme le faisait remarquer le Distributeur dans sa correspondance du 26 février 2020, ni la décision D-2019-164 rendue le 2 décembre 2019, ni le présent dossier ne sont expressément visés par l'article 20 de la Loi sur la simplification, pour identifier, jusqu'au 31 mars 2020, les tarifs auxquels l'électricité est distribuée et, par conséquent, pour constituer, au 1^{er} avril 2020, le contenu de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[145] Enfin, la Loi sur la simplification prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 1^{er} avril 2025, les tarifs applicables seront ceux prévus à la nouvelle annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[146] À la suite de la revue des sources susceptibles d'autoriser un tarif GDP Affaires, force est de constater qu'une telle offre tarifaire n'est pas répertoriée. La Régie considère que cette dernière n'ayant pas été autrement autorisée, le Distributeur ne peut appliquer le tarif GDP Affaires sous l'ancienne formule, sans contrevenir à la Loi.

[147] Considérant la modification de la nature du Programme en un tarif par la décision D-2019-164 et l'absence d'autorisation spécifique de la part de la Régie ou du gouvernement ainsi que des nouvelles dispositions de la Loi sur la simplification, le Distributeur ne peut valablement continuer d'opérer le Programme.

[148] S'il souhaite offrir le tarif GDP Affaires au cours de l'hiver 2020-2021, il devra se conformer aux prescriptions d'ordre public de la Loi et, suivant les ordonnances de la Régie, déposer une preuve pour permettre la poursuite du dossier dans le cadre de la phase 2.

4.4 EST-CE QUE LA REGIE PEUT RENDRE UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE EN VERTU DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI POUR L'HIVER 2020-2021?

[149] Comme mentionné ci-haut, en vertu de l'article 53 de la Loi, en l'absence d'une autorisation du gouvernement, le Distributeur ne peut offrir de tarif sans obtenir l'autorisation explicite de la Régie à cet égard. S'il souhaite offrir le tarif GDP Affaires à l'hiver 2020-2021, il doit obtenir une telle autorisation de la Régie.

[150] Dans le cadre des ordonnances de sauvegarde émises lors de la phase 1 du présent dossier, il avait été mis en preuve que la période d'inscription des clients devait débiter au plus tard au mois de septembre précédent la période d'hiver afin que le Distributeur puisse opérer le Programme efficacement, ce qui signifie, pour l'hiver 2020-2021, que l'autorisation devrait être obtenue d'ici septembre 2020.

[151] Considérant la date de publication de la présente décision, il est improbable que l'examen complet de la phase 2 puisse être complété d'ici-là.

[152] Toutefois, la Régie demeure favorable aux objectifs visés par le Programme en tant qu'outil de gestion des besoins en puissance à la pointe du Distributeur et note que la continuité de l'offre est un facteur critique pour sa bonne opération.

[153] De l'avis de la Régie, la compétence qu'elle possède de fixer le tarif GDP Affaires inclut la compétence, en vertu de l'article 34 de la Loi, d'autoriser un tarif provisoire pour l'option tarifaire GDP Affaires.

[154] Tel qu'elle le soulignait dans une décision récente :

« [197] Ainsi, la Formation en révision constate que, suivant l'arrêt Bell Canada, dans l'exercice de l'éventail des pouvoirs implicites qui découlent de sa compétence tarifaire exclusive, la Régie possède le pouvoir de rendre des ordonnances de sauvegarde et d'établir des tarifs provisoires comme mesure conservatoire. Ce pouvoir tarifaire s'accompagne également d'un pouvoir implicite de revisiter les composantes de ce tarif provisoire dans la décision finale, laquelle disposera de la preuve au mérite »⁴⁰.

[155] Tel que mentionné dans sa décision D-2019-164 et comme l'ensemble des participants le souligne, la Régie est convaincue que le Programme est utile à la gestion de la pointe du réseau. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a accordé les ordonnances de sauvegarde nécessaires pour permettre au Distributeur de maintenir le Programme au cours des hivers 2018-2019 et 2019-2020, pendant qu'elle procédait à son examen⁴¹.

[156] La Régie est disposée, si le Distributeur souhaite poursuivre le Programme à l'hiver 2020-2021, à autoriser un tarif GDP Affaires de manière provisoire, d'ici à ce que l'examen de la phase 2 se termine et que ce tarif soit autorisé suivant les conclusions de cet examen.

[157] La Régie ordonne au Distributeur de lui fournir, au plus tard le **10 août 2020, à 12 h**, une proposition tarifaire, y incluant les modifications aux conditions de service pertinentes, le cas échéant, afin de fixer un tel tarif provisoire, en fonction des caractéristiques du Programme, tel qu'il était lors de la publication de la décision D-2019-164.

[158] Les intervenants devront faire parvenir leurs commentaires sur cette proposition tarifaire au plus tard le **21 août 2020 à 12 h**. Le Distributeur aura jusqu'au **28 août 2020 à 12 h** pour répliquer à ces commentaires.

⁴⁰ Dossier R-4106-2019, décision [D-2020-081](#), p. 54.

⁴¹ Voir les décisions [D-2018-113](#) et [D-2019-092](#).

5. CALENDRIER

[159] En ce qui a trait à l'établissement du calendrier de la phase 2, la Régie ordonne au Distributeur de lui soumettre une proposition de calendrier pour le traitement du dossier, au plus tard le **10 août 2020, à 12 h**. Cette proposition doit tenir compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de la phase 2 doit être en vigueur pour l'hiver 2021-2022.

[160] Les intervenants auront jusqu'au **21 août 2020 à 12 h** pour commenter cette proposition de calendrier.

[161] La Régie déterminera le calendrier ultérieurement, à la suite des commentaires des participants et de l'examen du calendrier réglementaire. Elle juge qu'il est important de mentionner que le calendrier réglementaire de l'année en cours est chargé. En conséquence, elle demande à chacun de collaborer, afin de respecter le calendrier et de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier.

[162] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE qu'au moment de rendre sa décision D-2019-164, elle était compétente pour ce faire;

CONSIDÈRE :

- que, par sa décision D-2019-164, elle a déterminé que le Programme était dorénavant un tarif et a statué sur les principes et caractéristiques qui doivent soutenir la structure tarifaire à être autorisée,
- que, dès la publication de cette décision, les dispositions d'ordre public contenues aux articles 53 et 54 de la Loi ont commencé à opérer, de plein droit, à l'égard du Programme et sont opposables au Distributeur;

DÉCLARE que malgré les changements postérieurs apportés à la Loi, à la suite de la sanction de la Loi sur la simplification, la décision D-2019-164 était et demeure légale et exécutoire;

DÉCLARE que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur;

EST D'AVIS que le cadre législatif de référence encadrant l'exercice de la compétence tarifaire exclusive de la Régie dans le présent dossier s'est cristallisé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance;

CONSIDÈRE qu'elle détient la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires et **DÉTERMINE** que le Distributeur doit respecter ces ordonnances relatives à la phase 2 pour la fixation du tarif GDP Affaires;

DÉTERMINE qu'il serait contraire à l'ordre public pour le Distributeur de maintenir le Programme, sans que la Régie ait d'abord approuvé une offre tarifaire GDP Affaires respectant les principes et caractéristiques de sa décision D-2019-164;

ORDONNE au Distributeur de lui fournir une proposition tarifaire assortie des modifications pertinentes aux conditions de service, le cas échéant, afin de fixer un tarif provisoire respectant les caractéristiques du Programme, tel qu'il était lors de la publication de la décision D-2019-164, au plus tard le **10 août 2020, à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de lui soumettre, afin d'établir le calendrier de la phase 2, une proposition de calendrier pour la poursuite du traitement du dossier, au plus tard le **10 août 2020, à 12 h**. Cette proposition doit tenir compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de la phase 2 doit être en vigueur pour l'hiver 2021-2022;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur